



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/582/A
Date du prononcé 13 décembre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/146
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS SFP C/ X. M.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – GRAPA – dépassement du délai de séjour à l'étranger – force majeure
--

EN CAUSE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE 0206.738.078, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1,
ci-après le SFP, partie appelante,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE qui substitue Maître Dominique DRION,
avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

CONTRE :

Madame X. M.

ci-après Mme M, partie intimée,
comparaissant personnellement et assistée par Maître Anne-Catherine DOYEN, avocat à
4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 72A

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 novembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 09 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 20/582/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 8 mars 2021 et notifiée à l'intimée le 9 mars 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 mars 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 avril 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 23 avril 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 8 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2021;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2021 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 2 septembre 2021;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 8 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée redéposé à l'audience du 8 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposée à l'audience du 8 novembre 2021 de l'accord de la partie appelante ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 8 novembre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel les parties ont répliqué oralement.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme M. est née le XX XX 1938. Elle bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) depuis le 1^{er} novembre 2015.

Ainsi que cela est attesté par son billet d'avion électronique qui figure au dossier, Mme M. avait prévu de séjourner au Canada du 17 juin au 2 juillet 2019 (son vol retour devait atterrir en Belgique le mercredi 3 juillet 2019). Elle a toutefois dû être hospitalisée en urgence au Centre hospitalier de l'Université de Montréal suite à un étourdissement avec chute du 29 juin 2019 jusqu'au 2 juillet 2019 (jour prévu pour son vol retour). Le médecin qui l'a soignée a estimé qu'elle ne pouvait prendre l'avion le 2 juillet 2019 et devait se reposer 5 à 10 jours. L'assureur assistance de Mme M., Touring, a finalement mis son retour en Belgique en oeuvre le 7 août 2019.

Conformément aux dispositions réglementaires, un agent de BPost s'est présenté à son domicile les 1^{er}, 8 et 13 août 2019, sans pouvoir la rencontrer. Cela s'explique aisément par l'attestation délivrée par Touring le 28 août 2019, laquelle indique que « son domicile étant momentanément inhabitable, madame habite chez sa fille ». Un certificat de résidence destiné à être complété par l'administration communale de Liège dans les 5 jours a été déposé dans sa boîte aux lettres le 21 août 2019.

Mme M. a déposé ce certificat dûment complété par l'administration communale au bureau régional de Liège du SFP, qui a ainsi découvert qu'elle avait séjourné à l'étranger du 17 juin 2019 au 7 août 2019, soit durant une période supérieure aux 29 jours autorisés.

Après avoir refusé la dérogation pour hospitalisation, le SFP a adopté deux décisions le 13 novembre 2019. La première a suspendu le paiement de la GRAPA pour les mois de juillet et août 2019 et annoncé que des montants avaient été induement payés et la seconde lui a réclamé 2.243,44 €, soit le montant de la GRAPA pour ces mêmes mois.

Le SFP a rejeté la demande de renonciation à l'indu formée (à deux reprises) par Mme M. et a commencé des retenues de 40 € par mois sur sa GRAPA.

Par une requête du 13 février 2020, Mme M. a contesté celle des deux décisions administratives du 13 novembre 2019 qui a suspendu la GRAPA et annoncé un indu. Elle demandait qu'il soit dit pour droit qu'elle avait sa résidence effective en Belgique durant les mois de juin à août 2019, qu'elle avait valablement perçu sa garantie de revenus aux personnes âgées durant cette période et qu'il n'y avait lieu ni à suspension, ni à récupération pour cette période. Elle demandait enfin de condamner le SFP aux dépens.

Le jugement du 9 février 2021, rendu sur avis écrit conforme de l'auditorat, dit le recours de Mme M. recevable et fondé en raison de la force majeure dont elle peut se prévaloir. Il a annulé la décision du SFP du 13 novembre 2019 en toutes ses dispositions, dit pour droit que toutes sommes retenues pour la récupération de la GRAPA pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019 en exécution de la décision annulée devront lui être restituées et a condamné le SFP aux dépens.

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par une requête du 8 mars 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du SFP

Le SFP soulève que Mme M. n'a pas averti de son départ, que le délai de 29 jours à l'étranger a été dépassé et que la pratique administrative consiste à ne pas appliquer la dérogation relative aux hospitalisations lorsque l'intéressé n'a pas signalé son séjour. Elle reproche par ailleurs à Mme M. de ne pas avoir pris contact durant son hospitalisation pour demander au comité de gestion de l'autoriser à bénéficier de la dérogation liée aux circonstances exceptionnelles. Le SFP souhaite, outre le billet d'avion, disposer des documents de réservation et d'annulation du billet. Il estime que le principe général de droit de la force majeure ne peut déroger à la loi et n'est pas applicable en l'espèce.

Le SFP demande de dire son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement entrepris, de rétablir la décision administrative du 13 novembre 2019 et préalablement de condamner Mme M. à communiquer tous les documents de réservation et d'annulation du billet produit avec ses conclusions principales. Il demande enfin de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de Mme M.

Mme M. demande de dire l'appel, si pas irrecevable, à tout le moins non fondé, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de condamner le SFP aux dépens, liquidés à 142,12 € pour la première instance et à 189,51 € pour l'appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a rendu un avis favorable à la confirmation du jugement, estimant que Mme M. avait bien été confrontée à un cas de force majeure. Il a relevé que le projet initial de Mme M. respectait largement la limite de 29 jours, et que tant l'hospitalisation que l'obligation de se reposer 5 à 10 jours étaient établies. Concernant le délai écoulé avant le retour du 7 août 2019, il considère qu'il convient de créditer Mme M. du temps de se retourner pour faire appel à son assureur assistance et à celui-ci de faire le nécessaire, sachant que Touring a noté dès le 22 juillet 2019 que Mme M. souhaitait rentrer.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 9 février 2021 a été notifié le 11 février 2021 L'appel du 8 mars 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

En vertu de l'article 14 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus est payée par le Service fédéral des Pensions. Le Roi détermine les modalités du paiement de la garantie de revenus, ce qu'on entend par séjour ininterrompu ainsi que son mode de preuve, mais aussi à quelles conditions et pour quelle

durée le bénéficiaire peut quitter temporairement le territoire de la Belgique sans que le paiement de la garantie de revenus soit suspendu.

En vertu de l'article 42, § 1, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective. En vue du paiement de la garantie de revenus, est assimilé à la résidence permanente et effective :

- le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours calendrier, consécutifs ou non, par année civile;
- le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, par suite d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins;
- ou encore le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

En dehors de ces hypothèses, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique et ceci à partir du mois au cours duquel la période visée à l'alinéa 2, 1° est dépassée.

Mme M. a quitté le territoire du 17 juin au 7 août 2019, soit 52 jours au lieu des 29 autorisés. Dès lors que la période de 29 jours a été dépassée le 16 juillet 2019, le SFP a considéré qu'elle n'apportait pas la preuve de sa résidence permanente et effective à partir de cette date. Corrélativement, comme Mme M. a fait la preuve de sa résidence permanente et effective dès le mois d'août, elle a été rétablie dans ses droits à partir du 1^{er} septembre 2019.

Mme M. a été occasionnellement admise dans un hôpital et c'est une des exceptions prévues par la réglementation. Il est bien entendu inconcevable et inacceptable que l'administration ait développé, de son propre aveu, une pratique administrative visant à n'appliquer l'exception prévue par l'arrêté royal que lorsque le bénéficiaire de la GRAPA a respecté l'obligation de déclarer préalablement son séjour à l'étranger. Ce faisant l'administration ajoute une condition à la loi (au sens matériel).

Néanmoins, en tout état de cause, l'hypothèse de l'admission dans un hôpital ne suffit pas à couvrir l'ensemble du dépassement du séjour au Canada puisque Mme M. elle est sortie de l'hôpital le 2 juillet 2021. Elle doit donc pouvoir se prévaloir d'un autre motif pour justifier de la prolongation de son séjour jusqu'au 7 août.

En l'espèce, il y a lieu de retenir un cas de force majeure, qui englobe l'hospitalisation, la convalescence et se prolonge jusqu'à son rapatriement par Touring.

Certes, l'hypothèse de la force majeure n'est pas prévue par la législation sur la GRAPA. Ce n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une figure dont le rôle completif a vocation à s'appliquer à l'ensemble des secteurs du droit. Loin de s'opposer à la loi ou à la volonté du législateur, elle permet, dans les conditions strictes qui la caractérisent, de compléter les hypothèses dérogatoires à l'obligation de séjour en Belgique face à des cas de figure que le législateur n'a pas envisagés, comme dans le cas présent.

Comme l'écrit à bon droit la doctrine, « Bien que présentée traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible, voire insurmontable et inévitable, la force majeure s'appréhende désormais davantage sous l'angle de ses deux conditions d'application. D'une part, l'événement de force majeure empêche le débiteur d'exécuter ses obligations et aboutit à une impossibilité « absolue » d'exécution. Le débiteur se retrouve face à un obstacle insurmontable. D'autre part, la force majeure exclut toute faute du débiteur »¹.

La Cour de cassation s'est exprimée de façon plus lapidaire en matière sociale, estimant que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir².

En l'espèce, notre Cour considère que Mme M. peut bien se prévaloir d'un cas de force majeure pour justifier la prolongation de son séjour au-delà des 29 jours autorisés : tout d'abord l'hospitalisation, puis la maladie en vertu de laquelle elle a dû rester au repos durant une dizaine de jours à sa sortie d'hôpital, puis la dépendance dans laquelle elle était à l'égard de sa compagnie d'assurance pour assurer son vol retour.

En effet, il est de notoriété commune que les compagnies d'assurance cherchent avant tout une solution économique pour rapatrier leurs assurés, le cas échéant en le retardant, voire en attendant que l'assuré soit suffisamment rétabli pour éviter un transport médicalisé, et que ces derniers n'ont pas le choix de leur vol. Certes, une difficulté d'organisation ou le souhait d'éviter un choix moins coûteux ne constitue pas un cas de force majeure dans le

¹ F. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 714, n° 740.

² Cass., 22 février 2010, www.juportal.be

chef de la compagnie. Les choses s'apprécient différemment dans le chef de l'assuré qui, dans les faits, n'a d'autre choix que de subir les décisions prises par des gestionnaires de son dossier.

Lors des faits, Mme M. était âgée de 81 ans. Elle ne parlait guère que le mandarin, était loin de chez elle et de ses repères habituels et se trouvait de surcroît dans le décours d'une hospitalisation et d'une convalescence de nature à la désorienter. L'impuissance à l'égard de sa compagnie d'une vieille dame se trouvant dans de telles conditions est une forme de continuation de la force majeure.

Ces circonstances ont empêché Mme M. d'accomplir son obligation de ne pas s'absenter plus de 29 jours de façon insurmontable, sans que la moindre faute ne puisse lui être imputée. Pour autant que de besoin, la Cour relève que lesdites circonstances étaient indépendantes de sa volonté, imprévisibles, irrésistibles, et inévitables. Mme M. est rentrée dès que cela lui a été possible. La force majeure est établie pour la période antérieure à son retour.

Le fait que Mme M. n'ait pas pris contact avec le Comité de gestion du SFP depuis son lit de convalescence pour demander que celui-ci reconnaisse des circonstances exceptionnelles est indifférent à cet égard.

Par ailleurs, alors que Mme M. dépose son billet d'avion électronique qui démontre qu'elle souhaitait s'absenter du 17 juin au 2 juillet 2019, la Cour ne voit pas quel motif légitime justifie la demande du SFP d'obtenir les documents de réservation et d'annulation du billet, ni la pertinence de ces documents pour la résolution du litige. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de production de documents.

Enfin, il est certes exact que Mme M. avait omis d'avertir l'administration de son prochain départ à l'étranger, alors que cette démarche est imposée par l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Néanmoins, au moment du départ de Mme M. au Canada, la version applicable de cette disposition ne prévoyait aucune sanction en cas de défaut d'information préalable. Son omission est donc sans incidence sur la résolution du litige.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. La force majeure est établie, et le jugement doit être confirmé. Mme M. doit se voir restituer les sommes retenues à tort.

IV.3. Les dépens

Les premiers juges ont correctement liquidé les dépens. Il y a lieu de condamner le SFP aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour relève que le montant de l'indu contesté est de 2.243,44 €.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes entre 620 € et 2.500 €.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel du Service fédéral des pensions recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne le Service fédéral des pensions aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize décembre deux mille vingt et un, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,